



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 2823

Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de mise en oeuvre de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République. Il apparaît que si les dispositions relatives à la coopération intercommunale constituent un des axes clés de cette loi d'orientation, les conditions d'application demeurent encore incertaines. C'est pourquoi il lui demande quelle politique il entend mettre en oeuvre rapidement afin d'assurer l'avenir des communautés de communes, et notamment quels seront les moyens financiers mobilisés pour promouvoir le développement de ce nouvel échelon administratif.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a eu pour conséquence une augmentation très significative des structures de coopération intercommunale dotées d'une fiscalité propre, en créant d'autres structures ou formules de coopération intercommunale dont les compétences et les ressources financières ont été étendues. Dans tous les départements, une relance de l'intercommunalité de projet a été enregistrée. En effet, compte tenu des créations antérieures à 1992, 1 231 établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre existent à la date du 1er janvier 1996, alors que seulement 469 avaient été créés à la date du 1er janvier 1993. Ces 1 231 structures se répartissent en 10 communautés urbaines suite à la transformation du district urbain de Nancy en fin d'année 1995, 9 syndicats d'agglomérations nouvelles, 46 communautés de villes ou groupements assimilés, c'est-à-dire ayant institué le régime fiscal de taxe professionnelle unique d'agglomération prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et 1 166 districts et communautés de communes. S'agissant de l'institution de la taxe professionnelle unique d'agglomération, il convient d'ajouter que 40 des 46 communautés de villes ou groupements assimilés sont des communautés de communes et deux d'entre-eux des districts ayant opté pour ce régime fiscal. Ces structures intercommunales à fiscalité propre, regroupant 27,9 millions de personnes, ont bénéficié d'incitations financières importantes, ce qui témoigne de l'intérêt et de la volonté du Gouvernement de favoriser la coopération intercommunale sous les formes les plus adaptées à la diversité de chaque région, département ou pays. Ainsi, en matière de dotation globale de fonctionnement (DGF), les communautés de communes et les communautés de villes ont perçu au total respectivement 930 MF et 91 MF au titre de l'année 1993. À compter de l'exercice 1994, la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement modifiant le code des communes et le code général des impôts a, de plus, modifié les règles de répartition de la DGF attribuée aux groupements de communes à fiscalité propre. La première modification a porté sur le regroupement au sein d'une seule catégorie des districts et des communautés de communes. En outre, la loi no 93-1436 précitée a prévu l'application à partir de la troisième année aux groupements appartenant à cette nouvelle catégorie unique des mécanismes de garantie ou d'écrêtement. En effet, la DGF versée à une communauté de communes ou un district ne peut diminuer d'une année sur l'autre de plus de 20 p. cent et augmenter de plus de 20 p. cent. Ainsi, la DGF attribuée sur les deux derniers exercices aux communautés de villes ou groupements assimilés, s'élevait en 1995 à 265 MF,

contre 219 MF l'année précédente, et a 1 745 MF, contre 1 408 MF en 1994 pour les communautés de communes et districts. Pour 1996, le comité des finances locales, conformément à l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales, a fixé le montant total affecté aux communautés de villes ou groupements assimilés à 299 MF et à 2 014 MF pour les districts et communautés de communes. Au total, la DGF des groupements à fiscalité propre a donc augmenté de 69 p. cent entre 1992 et 1996. Parmi les autres incitations financières, outre le versement du fonds de compensation de la TVA payée sur les investissements l'année même ou ils sont réalisés, il convient de rappeler le renforcement de la dotation de développement rural, (DDR). La loi du 31 décembre 1993 précitée a en effet porté la part de cette dotation réservée aux groupements à 75 p. cent en 1995, contre 60 p. cent en 1992. Enfin, pour faciliter encore et encourager l'intercommunalité fondée sur de véritables projets, le Gouvernement, conformément à l'article 78 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, soumettra au Parlement un rapport contenant des propositions sur une simplification des régimes juridiques, une clarification des compétences et sur les améliorations envisageables relatives à l'organisation et au fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2823

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1792

Réponse publiée le : 8 avril 1996, page 1911